

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 29 novembre 2006

Messagerie

Projet de loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative aux institutions sociales

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du
24 mai 1847,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Adhésion

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à la convention intercantonale relative aux institutions sociales CIIS (ci-après : la convention), approuvée par la conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS) le 1^{er} août 2002, par la conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) le 20 septembre 2002, par la conférence suisse des chefs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) le 17 octobre 2002, par la conférence des gouvernements cantonaux (CdC) le 17 décembre 2002, et portée à la connaissance du Conseil fédéral le 28 avril 2003.

² Le texte de la convention est annexé à la présente loi.

Art. 2 Exécution de la convention

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la convention.

² Il désigne l'autorité compétente pour exercer la fonction d'office de liaison au sens de l'article 10 de la convention. Cette autorité est autorisée à traiter et à communiquer aux instances compétentes, y compris par voie électronique, les données personnelles nécessaires à l'exécution de la convention.

³ Le Conseil d'Etat arrête la procédure en vue de l'élaboration de la liste des institutions reconnues selon la convention.

Art. 3 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 5 Modifications à une autre loi

La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 2 (nouveau)

² Les établissements qui répondent aux conditions posées par l'alinéa 1 sont reconnus d'utilité publique.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)

du 13 décembre 2002

Préambule

Considérant :

- que les institutions sociales pour enfants, adolescents et adultes avec un domicile dans un autre canton doivent leur être ouvertes;
- qu'un éventail de l'offre ne peut fonctionner que si la prise en charge des frais entre les cantons est garantie selon une méthode de calcul unifiée;
- qu'une étroite collaboration intercantonale doit être recherchée dans le domaine des institutions sociales,

les cantons, sur la proposition de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et en accord avec la Conférence Suisse des chefs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS) adoptent la convention suivante :

Chapitre I Dispositions générales

But

Art. 1

¹ La convention a pour but d'assurer sans difficultés le séjour, dans des institutions appropriées en dehors de leur canton de domicile, de personnes ayant des besoins spécifiques en matière de soins et d'encadrement.

² Les cantons signataires collaborent pour tous les domaines de la CIIS. Ils échangent en particulier des informations sur les mesures, les expériences et les résultats, harmonisent leur offre en matière d'institutions et encouragent la promotion de la qualité au sein de ces dernières.

Champ d'application

Art. 2 Domaines

¹ La CIIS concerne les institutions des domaines suivants :

A Les institutions à caractère résidentiel qui, sur la base de la législation fédérale ou cantonale, accueillent des personnes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ou au plus jusqu'à la fin de leur première formation, pour autant qu'elles aient été admises ou placées dans une institution avant l'accession à la majorité.

S'il s'agit de l'exécution de mesures pénales pour adolescents, l'entrée peut avoir lieu également après l'acquisition de la majorité. Dans ce cas, la limite d'âge est de 25 ans révolus, quel que soit l'âge lors de l'admission.

B Les institutions pour adultes handicapés au sens de l'art. 73 de la loi fédérale sur l'assurance invalidité. Les secteurs d'institutions offrant des prestations dans le cadre de mesures de réinsertion professionnelle, au sens des art. 16 et 17 de la loi fédérale sur l'assurance invalidité, ne font pas partie du champ d'application de cette convention.

C Les institutions à caractère résidentiel de thérapie et réhabilitation dans le domaine de la dépendance.

D Les écoles spécialisées.

² La Conférence de la convention (CC) peut étendre la convention, sous réserve des articles 6 et 8 de la CIIS, à d'autres domaines d'institutions sociales.

³ Les cantons peuvent adhérer à un, à plusieurs ou à tous les domaines.

Art. 3 Délimitation

¹ Les institutions d'exécution des peines et mesures pour adultes relevant du Code pénal suisse, les institutions avec une direction médicale et les institutions pour personnes âgées ne font pas partie du champ d'application de la présente convention.

² Des secteurs d'institutions selon l'al. 1 avec une propre direction et comptabilité peuvent également relever de la CIIS, pour autant qu'elles en remplissent les conditions.

Art. 4 Définitions

¹ Dans le cadre de la présente convention les notions ci-dessous sont définies comme suit :

- a) Conférence de la convention (CC)
La Conférence de la convention est formée de chaque membre de la CDAS dont le canton a adhéré à la CIIS.
- b) Comité de la CC
Le comité de la CC est formé des membres du comité CDAS, pour autant que leur canton ait adhéré à la CIIS.
- c) Canton signataire
Le canton signataire est le canton qui a adhéré à un domaine au moins de la CIIS.
- d) Canton de domicile
Le canton de domicile est le canton dans lequel la personne sollicitant les prestations de l'institution a son domicile légal.
- e) Canton répondant
Le canton répondant est le canton dans lequel l'institution a son siège. Si la maîtrise financière et de gestion de l'institution est exercée dans un autre canton, ce dernier peut, en accord avec le canton dans lequel se trouve l'institution, faire partie de la convention en tant que canton répondant.
- f) Institution
L'institution est une structure qui, en tant que personne morale ou physique, offre des prestations dans un domaine au sens de l'art. 2 al. 1.
- g) Directive
La directive constitue une norme d'application de la CIIS ayant caractère obligatoire.
Elle est édictée par le comité de la CC.

Art. 5 Prise de domicile subséquente; séjour

¹ La prise de domicile subséquente d'une personne handicapée majeure selon l'art. 2 al. 1 du domaine B au siège de l'institution ne suspend pas, dans la mesure où la personne vit dans l'institution, l'obligation de remboursement du dernier canton de domicile.

² La prise en charge des frais de scolarité en externat dans des écoles spécialisées est garantie par le canton où l'élève séjourne.

Chapitre II Organisation

Constitution de la CIIS, exécution, organes

Art. 6 Exécution

¹ La CDAS assure la mise en place de la CIIS jusqu'à la constitution des organes.

² La CC assure l'exécution de la CIIS.

³ Elle collabore à cet effet avec les autres conférences des directeurs concernées par le domaine des institutions sociales ainsi que la Conférence suisse des directeurs cantonaux des finances. Les autres conférences de directeurs concernées sont :

- la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique (CDIP);
- la Conférence suisse des chefs de départements cantonaux de justice et police (CCDJP);
- la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS).

⁴ La CC consulte la CDIP, la CCDJP et la CDS pour les décisions qui leur incombent, conformément aux art. 8 litt. a et 9, litt. g et h de la CIIS.

Art. 7 Organes

¹ Les organes de la CIIS sont :

- a) la CC;
- b) le comité de la CC;
- c) la conférence suisse des offices de liaison CIIS;
- d) les conférences régionales;
- e) la commission de vérification des comptes.

² Elections et votations :

- Les décisions et élections sont valables lorsque la moitié des membres prévus par la CIIS ayant droit de vote et siégeant dans les organes de cette convention sont présents, sous réserve de l'art. 8 litt. a.
- Les votes se font à la majorité simple des voix délivrées et valables. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.
- Les élections se font à la majorité absolue des voix délivrées et valables. En cas d'égalité des voix, il est procédé par tirage au sort.

³ La CC édicte un règlement pour la constitution et l'activité des organes.

Art. 8 CC

La CC est compétente pour :

- a) étendre la CIIS à d'autres domaines des institutions sociales conformément à l'art. 2 al. 2. Pour être valables, les décisions nécessitent une majorité des deux tiers;
- b) établir un règlement pour la constitution et l'activité des autres organes conformément à l'art. 7, al. 3.

Art. 9 Comité CC

¹ Le comité de la CC est compétent pour :

- a) introduire la procédure d'adhésion selon l'art. 37;
- b) fixer la date d'entrée en vigueur de la CIIS suite à l'obtention du quorum, ainsi que de l'information aux cantons signataires selon l'art. 39;
- c) aviser la CDAS lorsque le quorum de la CIIS n'est plus atteint;
- d) approuver le budget et des comptes de la CIIS;
- e) définir les régions selon l'art. 12 al. 3;
- f) prononcer, à la demande de la Conférence suisse des offices de liaison CIIS, le refus de l'admission d'une institution ou son exclusion de la liste si elle ne remplit pas les critères de la CIIS;
- g) établir des directives :
 - sur la compensation des coûts selon les art. 20 et 21;
 - sur la procédure dans le domaine C selon l'art. 30;
 - sur des normes de références en matière de qualité selon l'art. 33, al. 2;
 - sur le décompte d'exploitation selon l'art. 34, al. 2;
- h) élaborer des recommandations;
- i) harmoniser l'offre entre les régions et leur évaluation périodique avec elles;
- k) prendre toute décision ne relevant pas de la compétence d'un autre organe.

² La présidente ou le président de la Conférence suisse des offices de liaison CIIS participe aux réunions du comité de la CC pour les affaires de la CIIS avec voix consultative.

Offices de liaison**Art. 10 Désignation**

Chaque canton contractant désigne un office de liaison.

Art. 11 Compétences

¹ L'office de liaison est compétent pour :

- a) requérir les garanties de prise en charge des frais;
- b) la réception et le traitement des demandes de garantie de prise en charge des frais ainsi que les décisions les concernant;
- c) coordonner l'information et de la gestion avec des services et des institutions, ainsi que de leur représentation à l'intérieur du canton;
- d) échanger des informations et correspondre avec des offices de liaison d'autres cantons signataires;
- e) tenir un registre des garanties de prise en charge des frais délivrées.

² Les offices de liaison participent aux séances des conférences régionales.

Conférences régionales

Art. 12 Regroupement

¹ Les offices de liaison se groupent en quatre conférences régionales : Suisse romande et Tessin, Suisse du nord-ouest, Suisse centrale et Suisse orientale.

² Chaque office de liaison fait partie d'une conférence régionale. Il peut faire partie d'autres conférences régionales avec voix consultative.

³ Le comité de la CC détermine les régions.

Art. 13 Compétences

Les conférences régionales sont compétentes pour :

- a) nommer deux représentants ou représentantes comme membres de la Conférence suisse des offices de liaison CIIS;
- b) harmoniser les offres des institutions entre les cantons à l'intérieur de la région;
- c) échanger des informations au sens de l'art. 1 al. 2 et les transmettre à la Conférence suisse des offices de liaison CIIS;
- d) formuler des propositions à la Conférence suisse des offices de liaison CIIS, en particulier en ce qui concerne l'admission ou l'exclusion d'une institution de la liste des institutions.

Conférence suisse des offices de liaison CIIS

Art. 14 Composition

La Conférence suisse des offices de liaison CSOL se compose de deux représentants ou représentantes par conférence régionale. Le ou la secrétaire de conférence de la CDAS participe aux travaux avec voix consultative.

Art. 15 Compétences

La Conférence suisse des offices de liaison CIIS est compétente pour :

- a) rédiger des rapports et des propositions en relation avec les attributions du comité de la CC selon l'art. 9 litt. e - h. Des propositions selon l'art. 9 litt. f ne peuvent être faites que sur demande d'une conférence régionale;
- b) échanger des informations au sens de l'art. 1 al. 2;
- c) donner des instructions aux offices de liaison.

Commission de vérification des comptes

Art. 16

La commission de vérification des comptes de la CDAS contrôle les comptes annuels de la CIIS et fait son rapport et ses propositions à la CC.

Organe de gestion

Art. 17 Secrétariat

¹ Le secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales gère les affaires de la CIIS, à l'exception de celles relevant de la compétence des cantons.

² Il assume également le secrétariat de la Conférence suisse des offices de liaison CIIS de même que, en règle générale, celui des groupes spécialisés ad hoc.

³ Le secrétariat général de la CDAS est à disposition en tant qu'instance de conciliation.

Art. 18 Coûts

¹ Les frais découlant de l'application de la présente convention sont pris en charge par la CC.

² Le secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales facture ses prestations aux cantons signataires et fait l'encaissement.

Chapitre III Compensation des coûts et garantie de prise en charge des frais

Généralités

Art. 19

¹ Le canton de domicile garantit à l'institution du canton répondant, la compensation des coûts en faveur de la personne et pour la période concernée, moyennant une garantie de prise en charge des frais.

² Les instances et les personnes débitrices du canton de domicile sont redevables, à l'institution du canton répondant, de la compensation des coûts pour la période de prestations.

Compensation des coûts

Art. 20 Définition de la compensation des coûts

¹ La compensation des coûts se compose des frais nets pris en compte après déduction des contributions collectives de la Confédération et de l'AI. Le solde est divisé par unité et par personne. De ce montant sont ensuite déduites les prestations individuelles des assurances sociales.

² Les frais nets pris en compte sont les charges prises en compte diminuées des revenus pris en compte.

Art. 21 Définition des charges et revenus pris en compte

¹ Les dépenses à prendre en compte se composent des frais de personnel et d'exploitation découlant de la prestation, y compris les intérêts et les amortissements.

² Par revenu pris en compte, il faut entendre les revenus découlant de la prestation et les revenus de capitaux ainsi que les donations pour autant qu'elles soient destinées à l'exploitation.

³ Le comité de la CC émet une directive en rapport avec les art. 20 et 21.

Art. 22 Participation des débiteurs alimentaires

¹ Le montant des contributions alimentaires dans le cadre de la CIIS correspond au coût journalier moyen pour la nourriture et le logement pour une personne dans des conditions d'existence modestes.

² Les contributions non versées par les débiteurs alimentaires peuvent être imputées à l'aide sociale.

Art. 23 Méthode

¹ La compensation des coûts peut se faire aussi bien selon la méthode D (principe de la couverture du déficit) que la méthode F (principe du forfait).

² S'il n'existe pas de dispositions particulières, au sens de la méthode F, entre le canton répondant et l'institution concernée, la méthode D est applicable.

³ Les cantons signataires encouragent le passage de la méthode D à la méthode F. Le comité de la CC encourage ce processus dans le cadre de l'art. 1 al. 2.

Art. 24 Unité de calcul

¹ L'unité de calcul est la journée civile.

² Il peut être dérogé à ce principe si la méthode F est utilisée.

Art. 25 Encaissement

¹ L'institution du canton répondant peut adresser sa facture aux instances ou personnes débitrices mensuellement. Les factures sont à payer dans les 30 jours suivant la date de réception.

² Si les débiteurs ne s'acquittent pas de leur obligation dans le délai, l'institution envoie un rappel par écrit. Un intérêt de 5% court 10 jours après la réception du rappel.

³ Le canton de domicile offre son aide en cas de problèmes de recouvrement.

Garantie de prise en charge des frais**Art. 26 Déroulement**

¹ L'office de liaison du canton répondant demande, à l'office de liaison du canton de domicile, la garantie de prise en charge des frais avant l'entrée de la personne dans l'institution.

² La demande de garantie des frais doit être requise le plus rapidement possible si, en cas d'urgence, elle ne peut être déposée avant le début du séjour ou avant l'entrée de la personne dans l'institution.

Art. 27 Modalités

¹ La garantie de prise en charge des frais peut être limitée dans le temps et soumise à des conditions. Lors d'un changement de domicile, le canton répondant requiert une nouvelle garantie de prise en charge des frais.

² Les garanties de prise en charge des frais illimitées dans le temps peuvent être résiliées moyennant un préavis de 6 mois.

³ Les demandes de garanties de prise en charge des frais en faveur de personnes adultes nécessitent le consentement de ces dernières.

Règles pour personnes adultes handicapées, selon domaine B

Art. 28 Participation aux frais; généralités

¹ En dérogation partielle au chapitre III (compensation des coûts et garantie de prise en charge des frais), les dispositions suivantes sont applicables aux personnes handicapées séjournant dans des institutions relevant du domaine B.

² La personne adulte, résidant dans une institution d'hébergement ou d'occupation qui n'octroie aucun salaire, participe de manière appropriée à la prise en charge des frais au moyen de son revenu ou de sa fortune.

³ Le calcul de la participation aux frais est basé sur les dispositions en vigueur dans le canton de domicile.

Art. 29 Participation aux frais et compensation des coûts

¹ La participation aux frais est réclamée par l'institution à la personne ou son représentant légal sur la base de la garantie de prise en charge des frais du canton de domicile.

² Si, après déduction de la participation aux frais, il reste un solde non couvert, le canton de domicile s'en acquitte auprès de l'institution.

Règles pour le domaine C

Art. 30

Le comité de la CC peut émettre une directive particulière concernant les dispositions du domaine C.

Chapitre IV Institutions

Liste des institutions

Art. 31 Désignation des institutions

¹ Le canton répondant désigne les institutions pour lesquelles il est compétent et qu'il entend soumettre à la CIIS. Il les classe selon l'article 2 al. 1 dans les domaines respectifs, désigne la méthode de compensation appliquée conformément à l'art. 23 et annonce ces données au secrétariat général de la CDAS.

² Si une institution a des secteurs qui n'entrent pas dans le cadre de la CIIS, le canton répondant désigne expressément les secteurs qui sont soumis à la convention.

Art. 32 Liste

¹ Le secrétariat général de la CDAS tient la liste des institutions, respectivement de leurs secteurs, soumises à la CIIS. Cette liste est classée, d'une part, en fonction des domaines (art. 2, al. 1 CIIS) et, d'autre part, en fonction des méthodes de compensation des coûts (art. 23 CIIS).

² Les offices de liaison communiquent sans délai toute modification de leur liste au secrétariat général de la CDAS; celui-ci met la liste régulièrement à jour.

Contrôle qualité et gestion économique

Art. 33

¹ Les cantons répondants garantissent, dans les institutions soumises à la CIIS, des prestations irréprochables en matière de thérapie, de pédagogie et de gestion.

² Le comité de la CC édicte des directives cadre au sujet des exigences qualité.

Comptabilité analytique

Art. 34

¹ Les cantons répondants veillent à ce que les institutions qui leur sont soumises établissent une comptabilité analytique.

² Le comité de la CC édicte des directives à ce sujet.

Voies de droit

Art. 35

¹ Les décisions des organes de la présente convention peuvent faire l'objet d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral, conformément à l'art. 84, al. 1, litt. a et b de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

² En cas de litige résultant de l'application de la convention entre cantons, ces derniers peuvent adresser une réclamation de droit public au Tribunal fédéral, conformément à l'art. 83, litt. b de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Adhésion à la CIIS

Art. 36 Adhésion

¹ Le comité de la CDAS ouvre la présente convention à l'adhésion et conduit la procédure d'adhésion.

² Les cantons de la Suisse et la Principauté du Liechtenstein peuvent y adhérer.

Art. 37 Procédure

¹ L'adhésion à cette convention peut intervenir au début d'un trimestre.

² La déclaration d'adhésion écrite doit parvenir au secrétariat général de la CDAS, à l'intention du comité de la CC, au moins 30 jours avant la date d'adhésion.

³ La déclaration d'adhésion précise, conformément à l'art. 2, les domaines auxquels l'adhésion est demandée.

⁴ La déclaration d'adhésion à la CIIS ne vaut que si l'affiliation à la CII est dénoncée dans les domaines A et B.

Résiliation de la CIIS

Art. 38

¹ La dénonciation de la CIIS doit être annoncée par écrit au secrétariat général de la CDAS à l'intention du comité de la CC.

² La dénonciation prend effet à la fin de l'année civile suivant l'année de la déclaration.

³ La dénonciation indique le ou les domaines visés.

⁴ Les garanties de prise en charge des frais données avant la résiliation gardent leur validité.

Entrée en vigueur de la CIIS

Art. 39

¹ Dès que deux cantons au moins ont adhéré dans trois régions à deux domaines au moins de la convention, la CDAS constitue les organes. Le comité de la CC fixe alors la date de l'entrée en vigueur de la convention et en informe les cantons et la Principauté du Liechtenstein.

² L'entrée en vigueur doit avoir lieu au plus tard douze mois après l'obtention du quorum.

Abrogation de la CIIS

Art. 40 CIIS

¹ Dès que le quorum selon l'art. 39 al. 1 n'est plus atteint, la CIIS doit être abrogée.

² Le comité CC en informe alors la CDAS. Cette dernière fixe la date de l'abrogation de la convention et en informe les cantons et la Principauté du Liechtenstein.

Art. 41 Garanties de prise en charge des frais

Les garanties de prise en charge des frais émises avant l'abrogation de la CIIS gardent leur validité.

Dispositions transitoires CII/CIIS

Art. 42 Garanties /garantie de prise en charge des frais

Pour les cantons signataires de la CII, les garanties délivrées gardent leur validité en tant que garantie de prise en charge des frais. L'art. 27 al. 2 est applicable par analogie.

Art. 43 Liste

¹ La liste des foyers et institutions selon l'art. 8 de la CII est reportée pour les cantons signataires dans la liste des institutions selon les art. 31 et 32 de la CIIS.

² Les cantons signataires déposent leur liste adaptée aux exigences des art. 2 et 23 au plus tard six mois après l'adhésion auprès du secrétariat de la CDAS.

Le texte présent est approuvé par l'assemblée plénière de la CDAS à Bâle le 20 septembre 2002.

La présidente :
Dr Ruth Lüthi
Conseillère d'Etat

Le secrétaire central :
Ernst Zürcher

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Introduction

Le projet de loi qui vous est soumis vise à autoriser le Conseil d'Etat à adhérer à la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (ci-après : CIIS).

A son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, la nouvelle convention comptait 18 cantons membres. Les cantons qui n'avaient pas encore adhéré à cette date étaient les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, Appenzell Rhodes-Extérieures, Grisons, Schaffhouse, Thurgovie, Zoug, Zurich et Genève, faisant de ce dernier le seul canton romand n'ayant pas qualité de membre.

La convention s'appuie sur l'expérience acquise et la pratique d'échanges intercantonaux déjà effective depuis de nombreuses années dans le domaine de l'accueil résidentiel, aussi bien pour les mineurs que pour les personnes adultes. En effet, cette convention résulte des travaux de révision de la convention intercantonale du 2 février 1984 sur le remboursement de l'excédent de charges d'exploitation et la collaboration en faveur des institutions pour enfants et adolescents ainsi que pour personnes handicapées adultes (ci-après : CII), appliquée sur le plan suisse depuis 1987.

Les cantons membres de la CII, et dorénavant de la CIIS, bénéficient déjà d'une pratique avérée et d'une expérience en matière de collaboration intercantonale, qui s'avèrera extrêmement profitable dans la perspective de l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), particulièrement s'agissant du domaine des institutions d'accueil pour les personnes handicapées adultes. La CIIS concrétise la collaboration intercantonale nécessaire dans le processus de transfert de compétences de la Confédération aux cantons ayant trait au domaine des mesures collectives de la loi sur l'assurance invalidité, afin que des solutions de transpositions cantonales puissent être trouvées de manière coordonnée.

1.1 Historique du projet de révision de la CII jusqu'à la CIIS

La CII identifiait deux domaines principaux, à savoir les institutions sociales pour enfants et adolescents (partie A), ainsi que les institutions accueillant une population adulte (partie B). La République et canton de Genève a adhéré uniquement à la partie A de la convention de 1987 par un courrier du Conseil d'Etat du 15 octobre 1986, mais n'a pas adhéré au volet B concernant les adultes.

La pratique acquise par les cantons romands, dans le cadre de la CII, a montré l'opportunité des règlements financiers convenus entre les cantons de domicile et d'accueil, pour une prise en charge du coût des séjours par le canton de domicile.

La Conférence des directeurs des affaires sociales (CDAS), ainsi que la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ont été à l'origine de la révision de la CII, concrétisée au travers de la convention qui fait l'objet du présent projet de loi. Cette nouvelle convention a, par ailleurs, reçu l'aval des autres conférences concernées, à savoir la Conférence des directeurs cantonaux de justice et police (CCDJP), ainsi que de la santé (CDS).

Actuellement la CIIS, tout comme c'était le cas de la CII, fixe des règles communes entre cantons pour la prise en charge des frais de séjours. Ce sont essentiellement les cantons qui sont concernés par ces accords qui ne touchent pas les individus. En revanche, ces accords permettent de ne pas entraver la mobilité des personnes concernées.

1.2 Les échanges intercantonaux dans le domaine des institutions pour personnes handicapées adultes et pour personnes souffrant d'addictions

Au cours des dernières années, le canton de Genève a consenti un effort important afin de développer des structures d'accueil sur son territoire, notamment en faveur des personnes handicapées adultes. Le recours à des offres institutionnelles d'autres cantons constitue néanmoins un complément à l'offre cantonale lorsque celle-ci ne peut répondre à des besoins spécifiques, ou encore lorsque l'éloignement du lieu de vie participe aussi d'un processus de traitement. Plus de cinquante personnes handicapées adultes genevoises séjournent depuis de nombreuses années dans une institution en dehors de notre canton.

Le recours à l'offre institutionnelle extra cantonale répond également à des réalités de mobilité professionnelle pour les proches et à l'opportunité de

retrouver un lieu de vie adapté aux besoins de la personne handicapée à proximité de sa famille.

Le recours à l'offre institutionnelle extra cantonale recouvre ainsi des réalités sociales variées, tout en exprimant la complémentarité opportune entre les offres institutionnelles extra cantonales et le dispositif d'accueil de personnes handicapées adultes ou de personnes souffrant d'addictions sur sol genevois. A cet égard, il peut être souligné que durant les années 2004 et 2005, le nombre de ressortissants genevois adultes bénéficiant d'une infrastructure d'accueil en dehors du canton se montait à plus de 150 personnes, pour des séjours de durées variables.

Les institutions genevoises participent également à l'accueil de personnes ressortissantes d'autres cantons, en leur offrant l'infrastructure ou l'occupation recherchée. En 2004 et 2005, quelques 30 personnes handicapées adultes provenant d'autres cantons étaient accueillies dans les institutions genevoises.

Dans le domaine des addictions, les séjours sont de plus courte durée que ceux qui sont recherchés dans le domaine du handicap. La possibilité d'avoir recours à des offres alternatives et complémentaires au dispositif cantonal s'est avérée, jusqu'à présent, extrêmement profitable pour la population souffrant d'addictions. Pour les domaines institutionnels relatifs à l'accueil de personnes adultes, le canton de Genève est globalement demandeur net de places, c'est-à-dire qu'il y a plus de ressortissants genevois dans d'autres cantons, que de personnes provenant d'autres cantons dans les institutions genevoises. L'adhésion à la CIIS représente, également du point de vue des relations déjà engagées avec les autres cantons depuis de nombreuses années, une opportunité de clarifier les règles de collaboration intercantonale.

S'agissant des placements intercantonaux de mineurs, l'adhésion à la CIIS confirme la collaboration fonctionnelle et fructueuse que Genève entretient avec les autres cantons. En chiffres, les institutions genevoises d'éducation pour mineurs (IGE) ont accueilli en 2004 et 2005 plus de 70 mineurs; 180 mineurs relevant des décisions de placements des services de l'Office de la jeunesse, du Tribunal tutélaire et du Tribunal de la jeunesse ont été placés les mêmes années dans d'autres cantons selon les modalités de la CII.

2. Améliorations et simplifications apportées par la CIIS par rapport à la convention antérieure

La CII fixait déjà les modalités de compensation financière entre le canton de domicile des personnes accueillies et le canton siège de l'institution. L'évaluation du prix de journée compensable par le canton de domicile a jusqu'à présent été retardée par les modalités de versement des

subventions de l'office fédéral des assurances sociales (ci-après : OFAS), dont les décisions définitives interviennent plusieurs mois après le bouclage des comptes des institutions. Ces décalages temporels ont représenté une des raisons pour lesquelles des méthodes communes de compensation ont dû être trouvées.

2.1 Simplification de la méthode de compensation des coûts entre cantons

Dans le cadre de la CIIS, la facturation de la compensation des coûts journaliers peut être administrée de deux manières :

1. sur la base d'avances calculées sur un prix journalier fondé sur l'estimation budgétaire et qui après le bouclage comptable fait l'objet d'une rectification en couverture d'excédents de charges adressée au canton de domicile. Les estimations budgétaires tiennent compte de la subvention attendue de l'OFAS. Le décalage dans le temps de son versement et son évaluation définitive induisent des rectifications répétitives;
2. sur la base d'une facturation forfaitaire, fondée sur un principe de prix par prestation, sans nécessité de présenter un décompte final.

L'introduction possible de forfaits par prestation constitue, à terme et notamment lorsque le subventionnement fédéral n'entrera plus en ligne de compte, une mesure de simplification dans l'administration des paiements intercantonaux.

Les cantons ayant adhéré à la convention sont actuellement en majorité partisans d'une telle mesure de simplification.

2.2 Améliorations quant aux exigences communes de qualité

La CIIS accorde une place beaucoup plus importante à la reconnaissance de normes de qualité communes, à leur promotion et aux exigences qu'il y a lieu de poser dans le domaine de la surveillance de la qualité des prestations offertes aux personnes concernées. Ces exigences se traduisent par la reconnaissance intercantonale des systèmes de certification mis en place au sein des institutions et à l'importance de leur développement. Les institutions soumises à la CIIS, au travers des cantons, reçoivent ainsi une reconnaissance intercantonale sur une base communément convenue.

A ce titre, les systèmes actuellement en place, soit la certification OFAS/ISO 2001 pour les institutions du handicap, ainsi que le système de certification QuaThéDA pour les institutions des addictions, constituent des

préalables indispensables à l'insertion des institutions dans le cadre de la CIIS.

L'accent porté par les cantons sur l'aspect qualitatif des prestations doit être relevé comme un élément central de la CIIS. Cela représente une garantie importante pour les institutions, tout comme pour les personnes ayant besoin de prestations d'accueil résidentiel. La transparence créée au travers de la liste des institutions CIIS garantit également aux services placeurs de disposer des indications nécessaires en matière d'offres institutionnelles.

2.3 Amélioration quant à l'identification des institutions de thérapie de la dépendance

La CII n'identifiait pas ce secteur d'activité de manière distincte; il n'était considéré que partiellement dans la partie B (adultes). Consécutivement à un arrêt du Tribunal fédéral des assurances, les prestations collectives de l'assurance invalidité (en vertu de l'article 73 LAI) ne sont versées qu'à condition d'atteindre un taux d'occupation suffisant par des bénéficiaires de rentes de l'AI.

Le domaine des institutions de thérapie de la dépendance, sur le plan romand comme suisse, connaît ainsi une situation financière particulièrement fragilisée en raison, d'une part de la fluctuation du nombre de personnes accueillies bénéficiant de rentes de l'assurance invalidité et, d'autre part en raison de la perte progressive du subventionnement fédéral.

La Conférence romande des affaires sanitaires et sociales (CRASS) a d'ores et déjà pris des mesures, afin que le dispositif de remboursement intercantonal puisse être stabilisé et ne mette pas en péril les prestations offertes par les institutions, déjà soumises à une fluctuation très importante du financement fédéral.

3. Nouvelle péréquation financière et répartition des tâches entre la Confédération et les cantons

La modification constitutionnelle votée par le peuple suisse le 28 novembre 2004 et relative à la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) accroît l'importance de la collaboration intercantonale dans les domaines spécifiquement cités à l'article 48a de l'arrêté fédéral concernant la RPT. La politique relative aux institutions d'intégration et de prise en charge des personnes handicapées figure au nombre de ces domaines.

Dans le cadre de la RPT, les institutions actuellement bénéficiaires de subventions à la construction et à l'exploitation en vertu de l'article 73 de la loi fédérale sur l'assurance invalidité, ainsi que les mesures individuelles de formation scolaire spéciale (art. 19 LAI) seront dès le 1^{er} janvier 2008 de la responsabilité exclusive des cantons.

La CIIS exprime d'ores et déjà, au travers de ses buts et des moyens mis en œuvre, la volonté des cantons de garantir une homogénéité des pratiques dans des domaines aussi importants que celui de la qualité des prestations et des systèmes de certification.

Il est finalement important de souligner que le transfert de compétences dans les domaines institutionnels des adultes handicapés et des addictions de la Confédération aux cantons peut bénéficier des expériences déjà acquises au niveau intercantonal au sein de la CII.

La CIIS est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 et, exception faite du canton de Genève, l'ensemble des cantons romands ont formellement adhéré pour tous les domaines institutionnels concernés. Il nous paraît important que le canton de Genève s'associe à cette démarche concertée et adhère dorénavant à la convention intercantonale, et ceci pour l'ensemble des domaines institutionnels concernés.

4. Ressources en vue de l'adhésion

L'adhésion du canton de Genève à la CIIS sera assortie d'une contribution financière aux coûts de fonctionnement administratifs du secrétariat de la CIIS. Cette contribution financière est estimée à 6 800 F par année, selon le budget 2006 approuvé par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS).

La mise en place d'un organe de liaison cantonal n'induit pas l'engagement de ressources supplémentaires à l'interne de l'administration cantonale. En effet, un tel organe de liaison existe déjà au sein du département de l'instruction publique (DIP) pour la partie concernant les placements de mineurs. Pour les placements d'adultes, certaines tâches découlant de la CIIS sont déjà assumées par différents services et établissements publics. Dans la mesure du possible, le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) tentera d'assurer la gestion administrative des placements d'adultes en recourant aux forces existantes.

L'adhésion à la CIIS devrait également simplifier les procédures administratives internes. Elle permettra une compensation financière complète en faveur des institutions genevoises pour les séjours de personnes provenant d'autres cantons.

La convention intercantonale, en régissant les questions de compensation financière de manière globale et multilatérale, offre également un avantage non quantifiable, soit celui d'éviter la multiplication des accords bilatéraux entre les organes placeurs ou payeurs et les institutions. De même, en formalisant les procédures financières intercantionales, la convention permet d'éviter les procédures contentieuses qui peuvent survenir lors de difficultés de recouvrement des créances.

II. Commentaires article par article

1. La convention intercantonale

Préambule

Le préambule manifeste que les frontières cantonales ne doivent pas constituer un obstacle à la mobilité des personnes dans la mise à disposition des offres institutionnelles répondant de manière adaptée à leurs besoins.

Il ne serait sans doute pas vraisemblable de considérer que tous les cantons peuvent se doter de toutes les offres institutionnelles nécessaires, sur leur seul territoire. La collaboration intercantonale permet aussi de répondre à des offres pointues, pour des populations restreintes. La collaboration intercantonale doit toutefois reposer sur des bases transparentes et des règles de prise en charge financières convenues.

La conférence des directeurs des affaires sociales (CDAS) est répondante de la CIIS, les autres conférences sont pour leur part responsables de leur propre domaine.

Article 1, alinéa 1

Pas de commentaire supplémentaire.

Article 1, alinéa 2

La collaboration intercantonale est renforcée par la CIIS au travers des conférences régionales CIIS. L'harmonisation des offres est une notion nouvelle introduite par la CIIS dans le champ de concertation intercantonale. Il est visé que les régions se concertent en termes de planification de leurs offres cantonales. Le processus de concertation n'a toutefois pas été défini et n'est pas imposé. Il appartiendra aux régions de la CIIS, dans le cas d'espèce aux cantons romands, de définir le processus et la teneur de cette harmonisation.

Notons que pour les domaines des institutions du handicap et des addictions (domaines B et C de la CIIS), un processus de planification est déjà connu, notamment au travers des contraintes fixées actuellement encore par l'OFAS. Tous les cantons procéderont à une évaluation des besoins, en places et en prestations, dans le cadre d'un processus de planification cantonale, qui constituera toujours la base décisionnelle prioritaire. Une concertation intercantonale est un complément au processus de planification que l'OFAS a conduit jusqu'à présent, sur une base exclusivement quantitative.

S'agissant des institutions pour mineurs, notamment celles reconnues par l'Office fédéral de la justice (OFJ), un nouveau modèle de planification est en élaboration entre les cantons romands et le Tessin. Cette planification est un des éléments de procédure de reconnaissance des institutions donnant droit aux subventions de l'OFJ. La collaboration entre cantons citée plus haut, remonte au début des années 80. L'échange de données sur les institutions de chaque canton et sur les placements intercantonaux facilite la collaboration intercantonale.

La CIIS laisse aux régions la responsabilité de définir le processus par lequel les cantons membres souhaitent mettre en œuvre l'harmonisation de leurs offres. Notons que la conférence régionale CIIS de la Suisse romande, dans laquelle Genève est invitée en qualité de canton observateur, n'a pour l'heure pas encore débuté les travaux relatifs à la définition de ce processus commun. Une participation active du canton de Genève, par son adhésion, serait positive.

Article 2, alinéa 1

Les domaines institutionnels concernés par la CIIS sont énoncés à cet article.

La lettre A englobe les institutions pour enfants et adolescents, sans les écoles spéciales fonctionnant en externat, qui elles figurent à la lettre D.

Les domaines institutionnels visés aux lettres A et D correspondent à la situation qu'a connue jusqu'à présent notre canton, en étant membre de la CII uniquement pour le volet consacré à l'accueil des mineurs.

La lettre B concerne les institutions pour personnes handicapées adultes, au sens de l'actuel article 73 de la loi fédérale sur l'assurance invalidité. Les prestations au sens d'une réinsertion professionnelle ne sont pas concernées par la CIIS.

La lettre C, comme il a déjà été mentionné plus haut, vise explicitement les institutions à caractère résidentiel de thérapie et de réhabilitation dans le domaine de la dépendance.

Article 2, alinéa 2

La possibilité d'étendre les mécanismes de la convention à d'autres types d'institutions est laissée ouverte à cet alinéa. Toutefois, l'extension est soumise à un processus décisionnel impliquant l'approbation d'une majorité qualifiée des deux tiers de la Conférence de la convention.

Article 2, alinéa 3

Il appartient à chacun des cantons adhérents de définir l'étendue de son adhésion, en annonçant les domaines institutionnels pour lesquels il souhaite voir se déployer les effets de la convention.

Pour notre canton, l'adhésion est envisagée pour l'ensemble des domaines institutionnels aujourd'hui visés par la convention. Les domaines A et D correspondent aux institutions pour lesquelles le canton avait antérieurement adhéré à la CII. L'adhésion aux domaines B et C de la CIIS reflète la volonté de participer à la collaboration intercantonale, sur le plan romand, pour les institutions actives dans les domaines résidentiels accueillant des personnes adultes.

Article 3

Cet article explicite les institutions ou secteurs d'institutions qui ne relèvent pas du champ d'application de la CIIS. La terminologie relative aux institutions avec "une direction médicale" vise les établissements figurant sur la liste hospitalière, qui remplissent les conditions d'exercice à charge de la loi sur l'assurance-maladie. En revanche, un secteur d'une institution placée sous une direction médicale, qui aujourd'hui bénéficie de subventions collectives au titre de la LAI et qui dispose d'une propre comptabilité et d'un fonctionnement autonome, entre dans le champ d'application de la convention.

Article 4

Deux définitions méritent d'être soulignées particulièrement. Tout d'abord, celle du canton de domicile. La CIIS, comme la CII, s'appuie sur la notion de domicile légal. Le débiteur des prestations est le canton où la

personne concernée a son domicile légal et non pas celui de l'institution dans laquelle il réside.

La notion de "canton répondant" est nouvelle, par rapport à la CII qui ne contenait que la notion de "canton de siège". Il s'agit effectivement, dans la majorité des cas, de responsabilités incombant au canton dans lequel l'institution a son siège. Le canton "répondant" est responsable du subventionnement, de la planification liée à son propre territoire et des contrôles de la qualité des prestations. Dans la CIIS, cette notion de "canton répondant" englobe également les situations pour lesquelles un canton exerce une surveillance financière sur des institutions situées sur un autre territoire cantonal et qui font ordinairement l'objet d'accords préexistants à la CIIS.

Notons à ce sujet que le DIP contrôle, coordonne et subventionne (loi J 6 35) deux institutions genevoises d'éducation (IGE) sises hors canton, soit l'Ecole protestante d'altitude (EPA) à Saint-Cergue dépendant de l'association éponyme qui a son siège à Genève, et le foyer de Salvan qui dépend de l'Association catholique d'action sociale et éducative (ACASE) également sise à Genève.

Article 5, alinéa 1

Il s'agit ici de la disposition qui explicite le cœur du système de la CIIS. La prise de domicile éventuel, au siège d'une institution, par une personne adulte handicapée, ne suspend pas l'obligation du dernier canton de domicile de contribuer financièrement au coût du séjour, par une compensation des charges, selon les règles prévues par la convention.

Article 5, alinéa 2

Pas de commentaire.

Article 6

La CDAS a été chargée de la mise en place de la CIIS, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 pour les cantons qui y ont adhéré à cette date. La conférence de la convention (CC) est l'organe d'exécution de la CIIS. Notons que pour les cantons qui n'ont pas encore adhéré, les mécanismes de la CIIS, en particulier pour la compensation des coûts des genevois placés hors canton, sont également appliqués.

Article 7

Les organes de la convention sont actuellement désignés. Comme cela était déjà le cas au sein de la CII, les conférences régionales règlent des questions d'ordre technique. Elles se voient dorénavant confier un rôle plus important dans le cadre de l'harmonisation des offres entre les cantons composant la région.

Article 8

La conférence de la convention est seule compétente pour l'extension de la convention à d'autres types d'institutions que celles actuellement concernées. Une majorité qualifiée est toutefois requise en vue d'une extension, à laquelle il serait nécessaire qu'un nombre relativement important de cantons soient intéressés et l'aient manifesté par des accords préalables.

Article 9

Le comité de la conférence est l'organe exécutif de la CIIS. Il lui incombe notamment de veiller à l'association des organisations professionnelles suisses aux travaux de développement de la CIIS.

S'agissant des domaines A et D, les directives ne posent pas de problème d'application.

Article 9, lettre f

L'exclusion éventuelle d'une institution de la liste CIIS ou le refus de l'y admettre serait, en dernier recours, de la compétence du comité. Cette décision ne peut être soumise au comité que sur proposition d'une conférence régionale adressée préalablement à la conférence suisse des organes de liaison et consécutivement à l'échec de concertation politique au niveau régional.

Article 9, lettre g

Deux directives ont actuellement été édictées, l'une sur la compensation des coûts, l'autre sur les normes de qualité reconnues. Soulignons que ces directives de la CIIS constituent des normes directement applicables pour les cantons adhérents. Ces deux directives figurent en annexe 1 et 2. Pour les domaines B et C, les directives de la CIIS correspondent aux normes cantonales en vigueur, ainsi qu'aux conditions posées à l'obtention d'une

autorisation d'exploiter. L'adhésion du canton de Genève à la CIIS peut être envisagée, sans d'importantes modifications des pratiques actuelles pour les institutions.

Article 9, lettres h et i

Les recommandations ne revêtent pas de caractère obligatoire dans le cadre de la CIIS. Une première recommandation a été élaborée en vue de l'élaboration de la liste des institutions soumises à la CIIS. Elle vise à une application ou à une interprétation uniforme sur le plan suisse des dispositions de la présente convention.

Article 9, alinéa 2

La présidente ou le président de la conférence suisse des organes de liaison, qui est un organe à caractère exclusivement technique d'exécution de la CIIS, apporte au comité son appui, avec voix consultative.

Articles 10 et 11

L'organisation de l'organe de liaison CIIS incombe à chaque canton adhérent. Les compétences de cet organe sont visées à l'article 11 et constituent les missions minimales auxquelles un tel organe doit pouvoir répondre.

Pour ce qui est du canton de Genève, dans le cadre de la CII, un organe de liaison est déjà actuellement en fonction au sein de l'administration pour la partie concernant les mineurs.

L'adhésion à la CIIS et l'extension des mécanismes de compensation aux domaines institutionnels accueillant des adultes pourra être organisée dans le cadre des ressources déjà existantes au sein de l'administration cantonale. Un découpage interne, conforme aux responsabilités des départements concernés, soit principalement le DIP et le DSE, sera toutefois nécessaire. A l'instar des pratiques d'autres cantons, Vaud par exemple, le traitement des garanties sera assuré par le DIP pour les placements des mineurs effectués par ses services ou accueillis dans les institutions genevoises d'éducation soumises à sa coordination.

Soulignons que le canton de Genève participe déjà aux mécanismes de compensation des coûts, pour les placements de personnes domiciliées dans notre canton et séjournant dans des institutions en dehors du canton, au travers des dispositions légales cantonales telles que l'article 2 alinéa 6 de la loi sur les prestations complémentaires cantonales (J 7 15) ou au travers

d'accords de règlements financiers convenus par la Conférence romande des directeurs des affaires sanitaires et sociales (CRASS).

La constitution d'un organe de liaison, également pour les institutions accueillant des adultes, devrait simplifier et harmoniser les procédures qui ont été mises en place entre les différentes institutions et les organes chargés des placements et des paiements dans notre canton.

Article 12

Les conférences régionales sont actuellement formées. Le canton de Genève est associé pour l'heure, en qualité d'observateur, au sein de la conférence romande et du Tessin.

Article 13, lettre a

Les cantons du Valais et de Neuchâtel représentent actuellement la conférence romande au sein de la conférence suisse des organes de liaison.

Article 13, lettre b

La conférence régionale de la CIIS se voit confier une nouvelle compétence, à savoir l'harmonisation de l'offre des institutions entre les cantons à l'intérieur de la région. Des pratiques de concertations intercantionales ont d'ores et déjà permis de répondre à des besoins très spécifiques. Il peut être cité comme exemple l'institution des Marmettes à Monthey, qui accueille des personnes atteintes de surdit  et de c cit  et qui a fait l'objet d'une concertation r gionale.

Ainsi qu'il a  t  relev , le processus d'harmonisation de l'offre n'est pas d termin  par la convention. L' valuation des besoins restera de la comp tence exclusive du canton. La mise en place d'une coordination intercantonale permettant de prendre en compte l'interd pendance des d cisions prises par les diff rents partenaires cantonaux, dans les domaines institutionnels concern s, est une approche compl mentaire souhaitable.

Articles 14 et 15

La Conf rence suisse des organes de liaison dispose d j  d'une exp rience au travers de l'ant rieure CII. Cette conf rence s'est notamment occup e de recommandations quant   un traitement harmonis  au niveau suisse, sur des questions techniques telles que la prise en consid ration des journ es de fugue.

Parmi les coordinations qui ont pu être réalisées au niveau de cette conférence, il peut être mentionné les échanges d'informations et de pratiques quant à la mise en place d'une planification pour l'Office fédéral de la justice.

Articles 16 et 17

La gestion des affaires est confiée au secrétariat de la CDAS, en charge de la présente convention. La CDAS, par son secrétariat, assure également les travaux administratifs liés au fonctionnement des organes de la CIIS.

Article 18

Le budget de fonctionnement de la CIIS pour l'année 2006, première année de l'entrée en vigueur, a été établi à 120 000 F. Les contributions cantonales sont fonction de la population cantonale.

Article 19, alinéas 1 et 2

Au travers des garanties financières accordées par le canton de domicile, l'institution obtient une garantie de couverture financière compensatoire pour les frais de séjour. Comme cela était le cas jusqu'à présent, ce sont prioritairement les instances et personnes débitrices qui sont redevables du paiement des factures que leur adressent les institutions pour la période du séjour.

Articles 20 et 21

La définition de la compensation des coûts, des charges et revenus à prendre en considération est définie par ces deux articles de la convention.

La directive sur la compensation des coûts et la comptabilité analytique précise les modalités de calcul de cette compensation.

Article 22

Pas de commentaire.

Articles 23 et 24

La compensation des coûts peut se faire, au sens de la CIIS, selon une méthode fondée sur une couverture du déficit ou selon un principe forfaitaire. Pour cette dernière modalité, certains cantons ont d'ores et déjà fixé des

forfaits, à l'aide d'indications de la comptabilité analytique et sur la base de paramètres convenus, tels que le taux d'occupation minimal.

Dans le domaine des institutions de traitement des addictions, il existe d'ores et déjà un mécanisme de compensation des coûts fondé sur des forfaits journaliers.

Article 25

L'encaissement reste du ressort exclusif des institutions elles-mêmes. La CHS est une convention entre les cantons. Ceux-ci sont appelés à signer la garantie de prise en charge des frais et sont compétents pour le paiement des factures par les instances compétentes de leur propre canton, notamment les organes en matière de prestations complémentaires ou d'aide sociale. Le canton répondant peut apporter son concours en cas de problèmes de recouvrement.

Article 26

Le fonctionnement du mécanisme de compensation intercantonale repose sur les organes de liaison. Il incombe à l'office de liaison du canton dans lequel se trouve l'institution qui accueille une personne domiciliée dans un autre canton, de transmettre les garanties de prise en charge des frais auprès de l'office de liaison du canton de domicile.

Article 27

Les garanties de prise en charge des frais peuvent être limitées dans leur durée et assorties de conditions, ce qui correspond d'ores et déjà à la pratique de certains services placeurs genevois.

Article 27, alinéa 3, articles 28 et 29

La disposition prévue à l'alinéa 3 de l'article 27 est une garantie importante, notamment pour les institutions accueillant des adultes. En effet, une personne majeure peut choisir elle-même d'entrer en institution. Elle dispose d'un revenu compensatoire. Les recettes des institutions se composent pour partie de rentes, de prestations complémentaires et d'allocations pour impotence. A cet égard, la question de la garantie de prise en charge des frais et de transmission à l'organe de liaison d'une demande de garantie financière doit donc être préalablement soumise au consentement de la personne concernée et ce pour des motifs de confidentialité des données. La garantie

de prise en charge des frais ne se justifie que dans la mesure où la participation financière de la personne concernée ne suffit pas à couvrir tous les frais.

La prise en charge des frais se calcule toujours selon les règles du canton de domicile. S'il existe une différence entre les frais couverts par les ressources personnelles de l'individu concerné et la compensation des coûts, la différence est portée à la charge du canton de domicile ou de l'instance responsable du paiement.

Genève connaît depuis de nombreuses années une législation cantonale qui déplaçonne les prestations complémentaires cantonales versées en cas de séjour en home (J 7 15), sous réserve que les critères d'intervention financière du canton puissent être remplis. La compensation des coûts pour des séjours hors canton est actuellement couverte, dans une large proportion des cas, à travers ces dispositions cantonales. Cette couverture financière concerne principalement les personnes qui sont bénéficiaires d'une rente AI.

Dans le domaine des addictions, l'intervention financière de l'Etat prend en général la forme de contributions financières fixées par la loi sur l'assistance publique (J 4 05).

Article 30

Le comité de la convention a pour l'heure renoncé à édicter des règles particulières pour le domaine des addictions et ce sont donc les directives émises à ce jour qui sont applicables. Ainsi qu'il a déjà été relevé pour ce domaine institutionnel, des règles ont d'ores et déjà été émises au niveau romand, en raison de la forte variation des subventions fédérales.

Articles 31, 32 et 33

Il incombe au canton répondant d'établir la liste des institutions qui sont soumises à la CIIS, soit qui répondent aux critères fixés par celles-ci. Parmi ces conditions figurent notamment la possession d'une autorisation d'exploiter relevant du droit cantonal. Pour ce qui est des institutions concernées par la liste B, le canton de Genève dispose déjà, au travers de la loi cantonale sur l'intégration des personnes handicapées, des bases légales et réglementaires précisant les conditions d'une telle procédure. La CIIS s'appuie sur les procédures et normes propres aux différents cantons adhérents, en se fondant sur une confiance réciproque quant aux contrôles exercés en vue du respect des contraintes posées par la convention.

La liste des institutions CIIS constituera ainsi une indication publique et transparente, pour les usagers et les services placeurs notamment, répondant à des exigences de qualité comparables.

Une directive spécifique sur la qualité a déjà été émise par le comité de la convention. Cette directive est fondée sur les normes de qualité reconnues actuellement par l'OFAS.

Article 34

L'exigence de tenir une comptabilité analytique vise à parvenir, à terme, à une comparabilité des coûts pour les prestations individuelles. Toutes les institutions ne disposent pas d'une comptabilité analytique. A cet égard, les cantons répondants sont appelés également à examiner avec les institutions les modalités d'adaptation éventuellement nécessaires.

Article 35

En cas de litiges, les voies de droit sont énoncées explicitement dans cet article.

Articles 36 et 37

Les deux articles précisent les modalités d'adhésion, ainsi que la procédure. La déclaration d'adhésion précisera les domaines auxquels l'adhésion est demandée.

Pour le canton de Genève, la demande d'adhésion sera formulée simultanément pour les listes B et C.

Article 38

Pas de commentaire additionnel.

Article 39

L'entrée en vigueur de la CIIS a eu lieu au 1^{er} janvier 2006.

Articles 40 et 41

Pas de commentaire additionnel.

Articles 42 et 43

Le canton de Genève étant encore signataire de la CII, cette disposition lui permet de maintenir la validité des garanties financières pour les placements de mineurs dans notre canton.

2. Le projet de loi d'adhésion

Article 1

Après adoption du projet de loi, le Conseil d'Etat entreprendra les démarches auprès de la CDAS afin que l'adhésion puisse être effective au début d'un trimestre. La procédure formelle d'adhésion est visée par l'article 37 de la convention. L'adhésion formelle sera annoncée de manière simultanée à la dénonciation de la CII.

Article 2, alinéas 1, 2 et 3

Le Conseil d'Etat est chargé de désigner l'organe de liaison visé à l'article 10 de la convention. S'agissant d'une mesure d'organisation interne à l'administration cantonale, il la fixera par voie réglementaire.

Dans le même esprit, s'agissant de la procédure applicable à l'inscription des institutions genevoises dans la liste des institutions reconnues par la CIIS, le Conseil d'Etat en fixera la teneur par voie de règlement. Cette procédure s'appuiera sur les bases légales et réglementaires cantonales en vigueur qui désignent les départements compétents, ainsi que les organes administratifs auxquels incombent d'ores et déjà les relations avec les institutions concernées.

Commentaires de la modification apportée à la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH) :

Article 13, alinéa 2

Les "recommandations relatives à la soumission d'institutions à la CIIS" préconisent que les établissements doivent être reconnus d'utilité publique, au sens de l'art. 73 LAI.

III. Conclusions

L'adhésion à la CIIS permet de faire perdurer l'expérience positive que notre canton a pu réaliser au sein de la convention antérieure CII pour les placements en institutions accueillant des mineurs, et de l'étendre aux domaines institutionnels qui accueillent des personnes adultes. Les institutions genevoises, au travers des mécanismes de compensation prévus, pourront disposer d'une compensation financière élargie pour les séjours de personnes provenant d'autres cantons.

Le transfert de compétences aux cantons dans le domaine des institutions pour personnes handicapées, consécutif à l'entrée en vigueur de la RPT, doit également être accompagné d'une concertation renforcée au plan romand. Pour notre canton, il paraît profitable de prendre part activement au renforcement de la collaboration intercantonale et de manière toute particulière dans le domaine des institutions accueillant des personnes handicapées adultes.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Directive sur la compensation des coûts et la comptabilité analytique*
- 2) Directive sur la qualité*
- 3) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Directives CIIS sur la compensation des coûts et la comptabilité analytique

Validité et domaines d'application

Les directives qui suivent sur la compensation des coûts et la comptabilité analytique sont valables pour tous les domaines.

A. Compensation des coûts

Texte CIIS:

Article 20

Définition de la compensation des coûts

¹La compensation des coûts se compose des frais nets pris en compte après déduction des contributions collectives de la Confédération et de l'AI. Le solde est divisé par unité et par personne. De ce montant sont ensuite déduites les prestations individuelles des assurances sociales.

²Les frais nets pris en compte sont les charges considérées diminuées des revenus pris en compte.

Article 21

Définition des charges et revenus pris en compte

¹ Les dépenses à prendre en compte se composent des frais de personnel et d'exploitation découlant de la prestation, y compris les intérêts et les amortissements.

²Par revenu pris en compte, il faut entendre les revenus découlant de la prestation et les revenus de capitaux ainsi que les donations pour autant qu'elles soient destinées à l'exploitation.

³Le comité de la CC émet une directive en rapport avec les art. 20 et 21.

1. Compensation des coûts - principes

- 1.1 La compensation des coûts comprend les frais pris en compte – après déduction des contributions collectives de la Confédération et de l'AI ainsi que des prestations individuelles des assurances sociales – pour des prestations qui sont fournies par l'institution pour une personne pendant une période déterminée.
- 1.2 Le canton de domicile garantit le montant total de la compensation des coûts.
- 1.3 La compensation des coûts se base sur un calcul des coûts complets. Leur base de calcul se fonde sur un plan comptable conforme au cadre comptable de CURAVIVA, Association suisse des institutions sociales pour "écoles spécialisées, établissements de rééducation, ateliers protégés, ateliers d'occupation et homes pour invalides, homes pour enfants, homes pour jeunes et apprentis, familles nombreuses et communautés pour toxicomanes", tel qu'il a été reconnu par le comité de la Conférence de la CIIS. Les dispositions divergentes ou complémentaires des présentes directives restent réservées.

Directives CIIS sur la compensation des coûts et la comptabilité analytique

- 1.4 Les institutions de droit public qui gèrent leurs comptes conformément au plan comptable de l'Etat peuvent s'éloigner du plan comptable de la CIIS lors du calcul des coûts de revient si les exigences fondamentales en matière de compensation des coûts telles qu'elles ont été définies dans les présentes directives sont respectées.
- 1.5 La compensation des coûts se calcule aussi bien selon la méthode D, principe de la couverture du déficit, que selon la méthode F, principe du forfait (art. 23 CIIS).
- 1.6 Des provisions ne peuvent être constituées que par des excédents. Dans la compensation par forfait, l'utilisation d'éventuels excédents et la couverture d'éventuelles pertes doivent être réglées par contrat. Les excédents sont affectés à des buts spécifiques.

2. Calcul de la compensation des coûts

La compensation des coûts par personne se calcule comme suit (v. aussi tableau annexe 1):

- 1a Charges brutes moins revenus = charges nettes (cas sans contribution de la Confédération)
ou
- 1b Charges brutes moins revenus moins contribution AI = charges nettes après contribution de l'AI
ou
- 1c Charges brutes moins revenus moins contribution OFJ = charges nettes après contribution de l'OFJ
- 2 Charges nettes (cas sans contribution de la Confédération) ou charges nettes après contribution AI ou charges nettes après contribution OFJ divisées par le total des unités de calcul (journée civile, mois, cas, etc.) = charges nettes par unité de calcul
- 3 Charges nettes par unité de calcul multipliées par le nombre d'unités de calcul par personne = charges totales par personne et par année d'exploitation = compensation totale des coûts par personne et par année d'exploitation
- 4 Charges totales par personne et par année d'exploitation moins les contributions individuelles (prestations individuelles de l'AI, contribution des parents, etc.) = compensation nette des coûts par personne et par année d'exploitation.

3. Charge à prendre en compte

Les charges à prendre en compte correspondent en principe aux classes de comptes 3 et 4 du plan comptable de CURAVIVA, complétées par les points suivants:

- 3.1 Les intérêts débiteurs doivent rester dans le cadre des taux d'intérêt du marché. Il est tenu compte des intérêts sur les prêts des communes et du canton répondant à la hauteur de l'intérêt à verser effectivement à ces créanciers.
- 3.2 Les amortissements (comptes 4470 - 4490) sont à faire selon les principes de l'économie d'entreprise et s'effectuent de manière linéaire sur la valeur d'achat.

Directives CIIS sur la compensation des coûts et la comptabilité analytique

Les taux d'amortissement maxima sont les suivants:

- Immeubles : 4%
- Mobilier, machines et véhicules 20%
- Informatique et systèmes de communication 33 1/3%

3.3 Ne font pas partie des frais à prendre en compte:

- Les amortissements sur terrains non bâtis
- Les frais accessoires individuels, tels que
 - vêtements,
 - argent de poche,
 - loisirs individuels, dans la mesure où ils ne font pas partie de l'offre de l'institution,
 - les frais de transport de retour à la maison et les vacances individuelles,
 - les thérapies externes dans la mesure où elles ne font pas partie du concept de traitement de l'institution et n'ont pas été ordonnées par celle-ci ou par l'instance de placement.
- Les frais pour traitements individuels, médicaux et dentaires, ainsi que les médicaments personnels.

3.4 Les provisions pour risques et charges peuvent être prises en compte si elles sont motivées. Elles doivent être comptabilisées séparément. Des provisions pour risques et charges peuvent être constituées pour des engagements dont le montant n'est pas encore exactement connu, ou des sorties prévues de fonds sans contre-valeur, dont il faut tenir compte pour déterminer la charge ordinaire ou extraordinaire.

4. Revenu à prendre en compte

Par revenu à prendre en compte il faut entendre les revenus propres de l'exploitation. En font partie en particulier:

- Revenu de production (groupe de comptes 63)
- Autres revenus de prestations pour les pensionnaires (groupe de comptes 65)
- Revenus à titre de loyers et intérêts (groupe de comptes 66)
- Revenus d'une cafeteria ou réfectoire (groupe de comptes 67)
- Revenus de prestations au personnel et à des tiers (groupe de comptes 68)

Le groupe de comptes 60 est destiné à enregistrer les contributions pour cas isolés, qui en principe ne font pas partie du revenu à prendre en compte. Les rémunérations de l'AI pour actes médico-thérapeutiques (à comptabiliser aussi comme revenus pour cas particuliers au compte 6004) sont toutefois à traiter comme revenu à prendre en compte, si cette contribution n'est pas saisie et compensée séparément. Cela vaut aussi pour les contributions aux frais de transport, à comptabiliser sous compte 6007.

Le revenu pour la formation professionnelle initiale figure au groupe de compte 61. Si l'offre de la formation professionnelle initiale ne peut pas être saisie séparément par la

3

Directives CIIS sur la compensation des coûts et la comptabilité analytique

comptabilité analytique, que le coût de cette mesure est donc compris dans le calcul, il faut aussi tenir compte de ce revenu dans le revenu propre de l'exploitation.

Pour les actes médico-thérapeutiques, le transport d'élèves et les mesures professionnelles de l'AI, des tarifs qui couvrent les frais doivent être convenus avec l'Office fédéral des assurances sociales.

5. Modalités du financement / décompte

- 5.1 Le calcul des forfaits doit se baser sur une structure quantitative. Dans la méthode F, la compensation des coûts est fixée d'avance par contrat de prestation entre le canton répondant et l'institution, sur base de données expérimentales et d'une estimation et d'un budget aussi précis que possible. Le contrat contient des règles concernant une couverture excédentaire resp. insuffisante et le taux d'occupation. Sur demande, le canton répondant envoie au canton de domicile le contrat de prestation, les comptes annuels, le rapport de l'organe de contrôle, ainsi que les décisions de contribution à l'exploitation de la Confédération.
- 5.2 Dans la méthode D, le canton répondant contrôle le budget de l'institution en prenant en compte le taux d'occupation estimé. Le canton de domicile effectue des versements anticipés sur le déficit résiduel. Le décompte se fait a posteriori. Le canton répondant fournit le calcul des coûts nets par jour au canton de domicile et les comptes annuels. Il lui fournit également sur demande le rapport de l'organe de révision et les décisions fédérales en matière de contribution à l'exploitation. Il justifie les écarts importants entre les coûts nets prévus et le décompte.

B. Comptabilité analytique

Article 34 CIIS

¹ Les cantons répondants veillent à ce que les institutions qui leur sont soumises tiennent une comptabilité analytique.

² Le comité de la CC édicte des directives à ce sujet.

1. Principes

- 1.1 Les institutions tiennent des comptabilités analytiques transparentes.
- 1.2 Les charges sont regroupées par classes conformément au plan comptable de CURA-VIVA ou dans un instrument comparable, comme précisé au point 1.3 de la partie A des présentes directives. Les institutions de droit public qui tiennent leurs comptes conformément au plan comptable de l'Etat peuvent établir leur comptabilité analytique par analogie, à partir de ces données.
- 1.3 L'institution gère la comptabilité analytique comme une partie spécifique des comptes annuels.

2. Classes de charges

- 2.1 Les charges sont réparties selon leurs causes.

3. Centres de charges

- 3.1 Les centres de charges sont des unités d'exploitation, distinctes en termes d'organisation, qui génèrent des coûts, comme par exemple des unités d'habitation, des niveaux scolaires, la cuisine ou la thérapie.
- 3.2 Les centres de charges servent entre autres à l'attribution des frais généraux aux unités finales d'imputation.
- 3.3 Les centres de charges générales sont répartis entre les centres de charges par répartition ou par compensation.

4. Unités finales d'imputation

- 4.1 Par unités finales d'imputation, il faut entendre les prestations d'une institution.
- 4.2 La répartition des coûts est à articuler de manière à permettre leur attribution à des prestations individuelles définies.

Directives CIIS sur la compensation des coûts et la comptabilité analytique

- 4.3 Dans la mesure du possible, les coûts sont attribués directement à l'unité finale d'imputation. Si cela n'est pas possible, la répartition des coûts s'effectue par les centres de charges générales et par les centres de charges.

Annexe :

Tableau récapitulatif pour le calcul de la compensation des coûts

Edictées par le Comité de la Conférence de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales CIIS, le 1.12.2005.

Par décision du Comité directeur de la Conférence de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales CIIS, il est établi que les présentes directives sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de la CIIS. Toutefois, si elles nécessitent une modification de la comptabilité, elles devront être appliquées à partir du 1^{er} janvier 2007.

Berne, 1.12.2005

Pour le Comité de la Conférence de la Convention CIIS:

La présidente

Le secrétaire centrale



Kathrin Hilber
Conseillère d'Etat

Ernst Zürcher

Directives cadre CIIS relatives aux exigences de qualité

Formulation CIIS

Qualité et gestion économique

Art. 33

¹ Les cantons répondants garantissent pour les institutions soumises à cette convention des prestations thérapeutiques, pédagogiques et de gestion irréprochables.

² Le comité de la CC édicte des directives cadre au sujet des exigences de qualité.

1. Application

- 1.1 Conformément à l'art. 31 de la CIIS, les présentes directives cadre relatives aux exigences de qualité sont valables pour toutes les institutions ou secteurs d'une institution des domaines A, B, C et D que le canton répondant entend soumettre à la CIIS.
- 1.2 Ci-devant, les secteurs d'une institution au sens de l'art. 31, al. 2, CIIS, sont également désignées par le terme d'"institution".

I. Conditions de qualité pour la soumission

2. Soumission

Avant de les inclure dans la liste des institutions de la CIIS, les cantons répondants vérifient que chaque établissement satisfait aux exigences en matière de qualité.

3. Conditions d'exploitation

Lorsque la législation fédérale ou cantonale exige une autorisation pour l'exploitation d'une institution, celle-ci ne peut être soumise à la CIIS que lorsqu'elle dispose de cette autorisation.

4. Conditions générales de soumission

- 4.1 La protection de la personnalité est garantie pour les personnes admises dans l'institution. Ces droits sont notamment réglés par la loi ou par la convention.
- 4.2 L'organisation, le concept d'accompagnement, la formation du personnel et les équipements d'une institution sont adaptés aux besoins d'encadrement et de stimulation des personnes qu'elle accueille.
- 4.3 Le type et la taille des groupes de personnes à accueillir, les prestations et les objectifs de l'encadrement et de la stimulation sont décrits dans le concept d'accompagnement de l'institution.
- 4.4 Les conditions d'admission sont publiées ; la personne à accueillir et son représentant légal sont informés par écrit de leurs droits et obligations.

Edictées par le Comité de la Conférence de la convention intercantonale relative aux institutions sociales, CIIS, le 1.12.2005.

- 5. Conditions spécifiques Domaine A : Institutions à caractère résidentiel pour enfants et adolescents**
- 5.1 Sont applicables pour les institutions à caractère résidentiel qui accueillent des mineurs:
- les dispositions de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants (OPEE), section 4, "Placement dans des institutions";
 - les conditions pour l'obtention de subventions d'exploitation aux établissements pour enfants et adolescents conformément à l'ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures, art. 3, al. 1, let. b, c, d, e et f.
- 5.2 Dans les institutions à caractère résidentiel qui accueillent prioritairement des enfants d'âge préscolaire ou des enfants et adolescents handicapés, peuvent, en matière de conditions de formation, être reconnues des formations du personnel qui ne correspondent pas aux exigences de l'art. 5 lettres ab et b de l'ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine des peines et des mesures si ces formations sont orientées spécifiquement sur les domaines du travail éducatif.
- 5.3 Pour les familles ou les communautés de vie de type familial au bénéfice d'une autorisation conformément à l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants, section 4, « Placement dans des institutions », en exception à l'article 3, alinéa premier, lettre d de l'ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine des peines et des mesures, au moins la moitié du personnel actif dans l'éducation doit respecter les conditions de formation.
- 5.4 Sont applicables à l'école interne des institutions à caractère résidentiel pour enfants et adolescents les exigences de qualité de la législation cantonale sur la formation dans les écoles publiques correspondantes et par analogie les dispositions pour le domaine D des présentes directives.
- 6. Conditions spécifiques Domaine B: Institutions pour adultes handicapés**
- 6.1 Pour les institutions du domaine B, les critères de qualité de l'Office fédéral des assurances sociales, OFAS, domaine Assurance-invalidité, sont applicables conformément aux dispositions pour l'obtention de subventions à l'exploitation des foyers, formes d'habitat collectives, centres de jour et ateliers.
- 7. Conditions spécifiques Domaine C: Institutions à caractère résidentiel de thérapie et réhabilitation dans le domaine de la dépendance**
- 7.1 Pour les offres résidentielles de thérapie et de réhabilitation dans le domaine de la dépendance est applicable en première ligne le système qualité « Qua The Da » de l'Office fédéral de la santé publique. Le canton répondant peut reconnaître d'autres systèmes qualité équivalents.

8. Conditions spécifiques Domaine D: Ecoles spéciales

- 8.1 Sont applicables aux écoles spéciales les exigences des législations cantonales en matière de formation et les conditions pour la reconnaissance des écoles spéciales de l'assurance-invalidité, conformément aux art. 3 à 8 de l'ordonnance sur la reconnaissance d'écoles spéciales dans l'assurance-invalidité (ORES_p).
- 8.2 Sont applicables au personnel pédagogique et pédagogique-thérapeutique l'ordonnance sur la reconnaissance d'écoles spéciales dans l'assurance-invalidité, les dispositions sur l'admission et la reconnaissance des diplômes de la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique, CDIP, ainsi que les dispositions cantonales sur les certificats de capacité exigés pour exercer une activité d'enseignement dans les écoles publiques du canton répondant.

II. Contrôle

9. Contrôle

- 9.1 Le canton répondant contrôle régulièrement le respect de ces exigences de qualité auprès de toutes les institutions soumises à la CIIS.
- 9.2 Le canton répondant impose des obligations à l'intention de l'institution qui ne respecte que partiellement les conditions. Si l'institution ne les respecte pas dans le délai imposé, elle sera supprimée de la liste CIIS.
- 9.3 L'imposition d'obligations doit être communiquée au secrétariat de la CIIS.

III. Dispositions finales

9. Transfert de la liste CIIS

Conformément à l'art. 8 de la CIIS, le comité de la CC fixe un délai de transition pour le contrôle des exigences de qualité des institutions qui figurent sur la liste transférée à la CIIS.

Edictées par le Comité de la Conférence de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales, CIIS, le 1.12.2005.

CDAS/Secrétariat CIIS, Berne, le 5.12.2005

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 06) - Dépense nouvelle


PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Adhésion à la convention relative aux institutions sociales

Projet présenté par le Département de la Solidarité et de l'Emploi

	Situation avant PL	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	6'818	6'818	6'818	6'818	6'818	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (mobilité, fournitures, matériel classique effort spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	6'818	6'818	6'818	6'818	6'818	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, électricité, combustibles), congélation, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330] Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+46+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	6'818	6'818	6'818	6'818	6'818	0

Remarques :
L'adhésion à la CIS permettra de facturer aux autres cantons le coût des infra-cantonaux accueillis dans des institutions genevoises. Cette facturation est estimée à 2.8mls dès 2008 (700 000 F compensables dès 2007 si l'adhésion était effective au 1er janvier, auxquels viendraient s'ajouter 1.2 mlrs de reprises du financement OPAS en 2008). Ces éconómies étant liées aux placements non prévisibles d'intra-cantonaux (raison pour laquelle elles ne figurent pas au tableau), les subventions quadripartitales des établissements dans le budget de l'Etat ne seront pas modifiées, mais le versement de chaque subvention tiendra compte de ces recettes extraordinaires.

Signature du responsable financier : 

Date : 18.10.06

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Adhésion à la convention relative aux institutions sociales

Projet présenté par le Département de la Solidarité et de l'Emploi

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	6'818	6'818	6'818	6'818	6'818	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	6'818	6'818	6'818	6'818	6'818	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330] Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+46+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT [charges - revenus]	0	6'818	6'818	6'818	6'818	6'818	0

Remarques :

L'adhésion à la CIS permettra de facturer aux autres cantons le coût des extra-cantonaux accueillis dans des institutions genevoises. Ce coût facturé est estimé à 2 millions des 2008 (700 000 F compensables dès 2007 si l'adhésion était effective au 1er janvier, auxquels vendront s'ajouter 1,2 millions de reprises du financement OFAS en 2008). Ces économies étant liées aux placements non prévisibles d'extra-cantonaux (raison pour laquelle elles ne figurent pas dans le tableau), les subventions quadriennales des établissements dans le budget de l'Etat ne seront pas modifiées, mais le versement de chaque subvention tiendra compte de ces recettes extraordinaires.

Signature du responsable financier :

Date : 14.10.06